

**DECISION N° 2023-56 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
DU MOIS DE SEPTEMBRE DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-
LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu le Règlement Intérieur de la CRSE ;
Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;
Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;
Vu la Décision n° 2023-46 du 10 aout 2023 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2023 ;
Vu la lettre n°063/2023/DG/AMDAB du 03 octobre 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;
Vu la lettre n° 00585/CRSE/EXPECO du 10 octobre 2023 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°23/649/DOER/MSD/db du 12 octobre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.
Sur présentation des Experts de la CRSE,
après avoir délibéré, le 03 NOV 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 03 octobre 2023, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 266 045 991 FCFA portant sur le mois de septembre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 261 985 917 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 4 060 074 FCFA.

Par lettre en date du 10 octobre 2023, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 12 octobre 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois de septembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 401 239 259 FCFA. Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 139 253 342 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 261 985 917 FCFA pour le mois de septembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 099	158	87	12 495	16 839
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	13 749 106	901 534	524 726	124 077 977	139 253 342
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	44 894 595	2 653 436	1 527 304	352 163 924	401 239 259
Ecart de revenus = (B) - (A)	31 145 489	1 751 902	1 002 578	228 085 947	261 985 917
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	32 902 992	2 093 052	1 241 608	210 678 356	246 916 008
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	105 132	7 776	4 684	818 804	936 396
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	46 842	2 189	1 116	552 678	602 825
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA: $(\sum F_p - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{s4} - Th))$	31 145 489	1 751 902	1 002 578	228 085 947	261 985 917

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 284 005 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 223 931 FCFA ; soit un manque à gagner de 4 060 074 FCFA pour le mois de septembre 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 099	158	87	12 495	16 839
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	2 726 439	105 070	57 855	8 394 641	11 284 005
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 758 471	67 782	37 323	5 360 355	7 223 931
RTn (FCFA) = (A) - (B)	967 968	37 288	20 532	3 034 286	4 060 074

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 266 045 991 FCFA pour le mois de septembre 2023.

La CRSE,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 30 septembre 2023 est fixé à 266 045 991 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 261 985 917 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 4 060 074 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 03 NOV 2023

Pour la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

Le Président



Ibrahima NIANE